

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 AVRIL 2025

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Dominique Janssens, Monsieur Emmanuel Cogghe, Madame Muriel Donnay, Monsieur Eric Delannoy, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Monsieur Michaël Carpin, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Monsieur Michel Charlier, Madame Brigitte Mathieu, Madame Amal Sadallah, Madame Céline Mabilie, Madame Sarah Lesseigne, Monsieur Hubert Chapelain, Madame Anne-Marie Delfosse, Monsieur Etienne Darquenne, Madame Christine Michel, Monsieur Pascal Clerinx, Conseillers. Madame Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Madame Sophie Pécriaux, Monsieur Michel Scheys, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Ajout d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 22 avril 2025 à la demande du groupe politique PS

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 25 mars 2025 ;

Vu la demande de Monsieur Michaël CARPIN au nom du groupe politique PS d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2025 ;

Considérant que la demande concerne une motion de soutien en faveur des employé.e.s licencié.e.s suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique ;

Considérant que la demande remplit les conditions fixées par l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'ajout d'un point supplémentaire au Conseil communal du 22 avril 2025 à la demande du groupe politique PS :

- Motion en faveur des employé.e.s licencié.e.s suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique.

2. Approbation de l'ajout d'un point urgent à la séance du Conseil communal du 22 avril 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Vu l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté le 24 mars 2025 ;

Considérant que le bureau politique des engagés du 7 avril 2025 a désigné Madame Dominique JANSSENS comme Administratrice à IMIO pour le groupe politique "Les Engagés" ;

Considérant que l'urgence pour la décision est liée au fait que l'Organe d'Administration se réunit le 28 avril 2025 pour convoquer l'Assemblée générale et doit dès lors présenter les candidats Administrateurs dans la convocation ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2025 le point urgent suivant pour la continuité du bon fonctionnement de l'Administration :

- Proposition de la candidature de Madame Dominique JANSSENS pour l'Organe d'Administration de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que l'urgence impérieuse est motivée et qu'un retard pourrait porter préjudice.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Inscrit le point urgent suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 avril 2025 :

- Proposition de la candidature de Madame Dominique JANSSENS pour l'Organe d'Administration de l'Intercommunale IMIO.

3. Présentation des questions orales

Madame POLL signale qu'il y a 6 questions orales (1 question de Madame MICHEL, 1 question de Monsieur CLERINCX, 1 question de Madame PECRIAUX, 1 question de Madame MATHIEU, 1 question de Monsieur CARPIN, 1 question de Madame SADELLAH).

Elle demande s'il y a des questions d'actualité relatives à des faits récents à ajouter en séance.

Il n'y a pas de question supplémentaire.

4. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

Considérant le projet de procès-verbal établi par la Directrice générale.

Décide, à l'unanimité :

Décide, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 mars 2025.

5. Prise de connaissance de l'arrêté du 19 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux relatif à la première modification budgétaire de l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III, articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2025 votée en séance du Conseil communal du 17 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la ville dont copie en annexe ;

Considérant qu'il est demandé en l'article 4 de l'arrêté de communiquer la décision du Ministre de Tutelle aux conseillers communaux.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du 19 mars 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux approuvant la première modification budgétaire de l'exercice 2025.

6. Prise de connaissance de la décision de tutelle relative à l'élection des Conseillers de Police

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée "LPI" ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 relatif à la modification de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à la désignation des Conseillers de Police ;

Vu l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut validant l'élection des Conseillers de Police par le Conseil communal du 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'en informer le Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance de l'arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 19 décembre 2024 validant l'élection des Conseillers de Police pour la Commune de Seneffe.

7. Convention relative à l'accès aux informations de la DIV dans le cadre de l'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement

Le Conseil, en séance publique,

Vu le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et notamment son article 111 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée ;

Vu le Règlement Général de Police de la commune de Seneffe ;

Vu le Règlement redevance : Zones bleues - Conseil communal du 7 octobre 2019 ;

Vu la délibération AF numéro 14/2016 du 21 janvier 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 avril 2023 ajoutant aux missions de Monsieur Jérôme JANSSENS - Agent constatateur, la constatation des infractions en matière d'arrêt et de stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2024 relatif à l'adhésion de la Commune de Seneffe à la délibération AF numéro 14/2016 du 21 janvier 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Considérant que dans le cadre des missions de l'Agent constatateur, il est nécessaire d'avoir l'autorisation de consulter le répertoire de la DIV aux fins d'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule ayant commis une infraction en matière de stationnement et lors du contrôle des zones bleues ;

Considérant que pour obtenir cette autorisation, la Commune de Seneffe a dû dans un premier temps adhérer à la délibération AF numéro 14/2016 du 21 janvier 2016 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale, portant autorisation unique pour les Communes d'accéder au répertoire de la DIV à des fins d'identification des personnes qui sont débitrices, du fait de l'utilisation d'un véhicule, d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement ;

Considérant que l'Administration a reçu un avis positif et la confirmation de l'adhésion à la délibération AF numéro 14/2016 ;

Considérant que pour obtenir l'accès à la banque-carrefour des véhicules dans le cadre d'une rétribution, taxe ou redevance de stationnement, la DIV demande de lui envoyer une convention de communication de données complétée et signée, ainsi qu'un formulaire d'information ;

Considérant que les modèles de documents demandés par la DIV nous ont été communiqués par cette dernière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Marque son accord sur la convention de communication des données entre la Commune de Seneffe et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Article 2

Charge Mesdames Bénédicte POLL, Bourgmestre et Dominique FRANCO, Directrice générale, de représenter la Commune en signant la convention de communication des données entre la Commune de Seneffe et la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Article 3

Transmet la convention de communication des données ainsi que le formulaire d'informations complétés et signés au SPF Mobilité et Transports.

8. Renouvellement de la Commission de constat de dégâts aux cultures pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Règlement (EU) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L193 du 1er juillet 2014, p. 1-75) et des dispositions ultérieures complétant ou modifiant ledit Règlement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif au Code Wallon de l'agriculture ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 relative à la création d'une Commission communale de constatation des dégâts aux cultures ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW-ARNE) du 3 février 2025 demandant aux Communes wallonnes de procéder au renouvellement de la Commission de constats de dégâts aux cultures suite à l'instauration des nouvelles mandatures communales ;

Considérant que la Commune de Seneffe a lancé un appel à candidatures le 27 février 2025 via un courrier adressé à l'ensemble des agriculteurs seneffois connus, mais aussi par un communiqué sur le site internet et le facebook communal ainsi que lors de la réunion d'information du Comice agricole de Seneffe du 17 mars 2025 ;

Considérant que la Commission communale de constats de dégâts aux cultures est instituée afin de constater officiellement les dégâts causés aux cultures agricoles et horticoles par des cas de force majeure tels qu'un orage, une chute de grêle, une inondation ou par des conditions climatiques de caractère exceptionnel comme des pluies incessantes, une sécheresse de longue durée ou d'autres phénomènes susceptibles de réduire dans une mesure importante les revenus professionnels des agriculteurs et/ou des horticulteurs de la Commune de Seneffe ;

Considérant qu'à côté des calamités agricoles, la Commission peut se réunir dans deux autres cas :

- pour une demande de déductions fiscales ou de précompte pour le producteur ;
- dans le cadre d'une demande d'indemnisation dans le cadre d'une calamité publique ;

Considérant que la Commission de constat de dégâts aux cultures doit être officiellement composée de cinq membres :

- la Bourgmestre, ou son représentant ;
- un expert-agriculteur désigné par le Conseil communal ;
- un représentant du SPW-ARNE ;
- un expert agriculteur désigné par le représentant du SPW-ARNE ;
- un représentant du Service Public Finances ;

Considérant que la Bourgmestre préside la Commission communale de constats de dégâts aux cultures ; qu'elle est chargée de la convocation de ses membres repris ci-dessus et de la transmission des copies de procès-verbaux de constats de dégâts à ces mêmes membres ;

Considérant que le représentant du SPW-ARNE veille à l'aspect scientifique de la constatation et de l'évaluation des dégâts ainsi qu'aux éventuels aspects techniques tels que les mesures à prendre pour réduire les conséquences des dégâts ou en vue d'éviter d'autres nouveaux dégâts ;

Considérant que la Commission ne siège valablement que si chaque membre a été convoqué officiellement par son Bourgmestre (ou son représentant) et a eu la possibilité de s'y rendre ou de s'y faire représenter par son délégué, et si trois membres au moins sont présents ;

Considérant que les membres de la Commission ne peuvent délibérer sur les dossiers pour lesquels ils ont un intérêt ; que si aucune personne ne peut y délibérer, le Collège communal ou l'Administration peut désigner un expert en dehors de la liste pour autant qu'il ne présente pas lui-même un intérêt dans le dossier ; que la mission des membres des Commissions de constat de dégâts aux cultures n'est pas indemnisée ; que la Commune prendra cependant des dispositions afin que ceux-ci soient assurés pendant leur mission ;

Considérant que la Commission communale ne se réunit pas lorsque la Bourgmestre ou le Gouverneur de Province relève, après avis auprès de l'Administration régionale, que :

- la demande de convocation de la Commission introduite par les agriculteurs est fondée sur des motifs spéculatifs (pratiques culturales à risque, choix de cultures) ;
- l'ampleur du dommage est la conséquence d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence du bénéficiaire ;
- les dommages sont dus à un incendie, à la foudre ou à une explosion ou lorsque le risque est reconnu comme raisonnablement assurable au sens de l'annexe 2 de l'AGW du 31 mai 2017 (ex : grêle) ;
- les mesures d'urgence ont été prises rendant la convocation impossible ou inutile de la Commission en cas de maladie ou l'intoxication de caractère exceptionnel ayant provoqué des pertes importantes et généralisées d'animaux utiles à l'agriculture ;

Considérant que les agriculteurs avaient jusqu'au 24 mars 2025 inclus pour transmettre leur candidature ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner son expert-agriculteur local effectif ainsi qu'au minimum un expert-agriculteur local suppléant ;

Considérant que le Conseil communal soumet la candidature d'un expert-agriculteur local pour représenter le SPW-ARNE auprès de celui-ci ;

Considérant que les agriculteurs suivants se sont portés candidats en tant qu'expert-agriculteur pour représenter la Commune, l'un effectif, l'autre suppléant :

- Monsieur Daniel DERIDEAU - Membre effectif devant être désigné par le Conseil communal ;
- Monsieur Claude LEFEVRE- Membre suppléant devant être désigné par le Conseil communal ;

Considérant que l'agriculteur Monsieur Arille LAURENT s'est porté candidat pour être l'expert-agriculteur représentant le SPW-ARNE ;

Considérant que Monsieur Eric DELANNOY, est désigné comme le représentant du Bourgmestre par la Bourgmestre elle-même.

Décide, à l'unanimité :

Article 1 :

Désigne les agriculteurs suivants en tant qu'experts effectif et suppléant de la Commission communale de constats de dégâts aux cultures :

- Monsieur Daniel DERIDEAU - Membre effectif ;
- Monsieur Claude LEFEVRE - Membre suppléant.

Article 2 :

Acte que Monsieur Eric DELANNOY, est désigné "Représentant du Bourgmestre" par la Bourgmestre elle-même.

Article 3 :

Soumet la candidature de Monsieur Arille LAURENT comme expert-agriculteur auprès du SPW-ARNE afin qu'il soit leur représentant.

Article 4 :

Transmet la présente décision :

- Aux membres de la Commission ;
- Au SPW ARNE.

9. Désignation du membre représentant la Commune au sein de l'ASBL "Pirouline Pause-cartable" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1234-2, §1er ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 25 mars 2024 entre la Commune de Seneffe et l'ASBL "Pirouline Pause-cartable" ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à la mise à disposition d'un membre du personnel communal ;

Considérant que le Conseil communal nomme les représentants à l'Assemblée générale des ASBL ;

Considérant que, pour pouvoir mettre en œuvre les mises à disposition de personnel communal au bénéfice d'ASBL, celles-ci doivent compter au moins un membre désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal concerne l'ASBL Pirouline Pause-Cartable ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé à chaque Chef.fe de file en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que les candidats intéressés ont dû remettre leur candidature pour le 27 mars 2025 au plus tard ;

Considérant les candidatures reçues : Madame Sophie PECRIAUX et Madame Muriel DONNAY ;

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'aucun membre du Conseil n'a sollicité un vote à bulletins secrets, le vote s'opère conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le résultat des votes : 15 voix pour Madame Muriel DONNAY et 4 voix pour Madame Sophie PECRIAUX.

Décide :

Article 1

Par 15 voix pour :

Désigne Madame Muriel DONNAY pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Pirouline Pause-cartable".

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Pirouline Pause-Cartable".

10. Désignation des membres représentant la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison de Jeunes le Câble" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L 1234-2, §1er ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 28 juin 2022 entre la Commune de Seneffe et l'ASBL "Maison de Jeunes le Câble" ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à la mise à disposition d'un membre du personnel communal ;

Considérant que le Conseil communal nomme les représentants à l'Assemblée générale des ASBL proportionnellement à la composition dudit Conseil par application de la clé d'Hondt ;

Considérant que le Conseil communal est invité à désigner 3 représentants selon cette clé d'Hondt : 2 LB et 1 PS ;

Considérant que le calcul se fait sur la base des groupes politiques en présence, sans prendre en compte les déclarations d'apparement ou de regroupement ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé aux chef.fe.s de file concerné.e.s en date du 21 mars 2025 ;

Considérant que les Conseiller.ère.s intéressé.e.s ont dû remettre leur candidature pour le 27 mars 2025 au plus tard ;

Considérant les candidatures reçues : Madame Amal SADELLAH, Monsieur Emmanuel COGGHE et Monsieur Thierry GAUROIS ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Article 1

Décide, à l'unanimité :

Prend acte de la désignation des membres représentant la Commune de Seneffe au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison de Jeunes le Câble" comme suit :

- 2 LB : Emmanuel COGGHE et Thierry GAUROIS ;
- 1 PS : Amal SADELLAH.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Maison de Jeunes le Câble".

11. Désignation du membre représentant la Commune au sein de l'ASBL "AMO Cultures Jeunes ChaMaSe" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L 1234-2, §1er ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 janvier 2025 relative à la mise à disposition d'un membre du personnel communal ;

Considérant que, pour pouvoir mettre en œuvre les mises à disposition de personnel communal au bénéfice d'ASBL, celles-ci doivent compter au moins un membre désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la mise à disposition de personnel communal concerne l'ASBL AMO Cultures Jeunes ChaMaSe ;

Considérant que le Conseil nomme les représentants à l'Assemblée générale des ASBL ;

Considérant que chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal en a été informé ;

Considérant que les candidat.e.s intéressé.e.s ont dû remettre leur candidature pour le 27 mars 2025 au plus tard ;

Considérant les candidatures reçues : Monsieur Pascal CLERINCX, Madame Anne-Marie DELFOSSE et Monsieur Emmanuel COGGHE ;

Considérant que le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'un membre du Conseil a sollicité un vote à bulletins secrets, le vote s'opère selon ce mode de scrutin, conformément à l'article L1122-34 § 2/3 CDLD ;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux ;

Considérant que 19 bulletins de vote valables ont été retrouvés dans l'urne ;

Considérant que Madame Sarah LESSEIGNE et Madame Céline MABILLE, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix ;

Considérant le résultat des votes : 11 voix pour Monsieur Emmanuel COGGHE, 4 voix pour Monsieur Pascal CLERINCKX, 4 voix pour Madame Anne-Marie DELFOSSE.

Décide :

Article 1

Par 11 voix pour et à scrutin secret :

Désigne Monsieur Emmanuel COGGHE pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL AMO Cultures Jeunes ChaMaSe.

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "AMO Cultures Jeunes ChaMaSe".

12. Désignation des membres représentant la Commune au sein de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale Logicentre" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1234-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative à l'adhésion de la Commune à l'AIS LOGICENTRE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'installation des conseillers communaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 prenant acte des déclarations d'apparement des Conseilles communaux ;

Considérant qu'en séance du 16 décembre 2019, le Conseil communal a décidé d'adhérer à l'AIS LOGICENTRE et que cette décision lui a été notifiée en date du 7 janvier 2020 ;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les nouveaux Conseillers communaux ont été installés dans leur fonction en séance du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal a pris acte des déclarations d'apparement déposées par les élus des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2025, Monsieur Nicolas LEBRUN, Directeur de l'ASBL AIS Logicentre, informait la Commune que des nouveaux représentants devaient être désignés ; que, plus particulièrement pour la Commune de Seneffe, il y avait lieu d'en désigner deux, l'un apparenté MR et l'autre apparenté Les Engagés, et ce, afin de respecter la répartition dite "Clé D'Hondt" pour l'ensemble du territoire couvert par l'AIS (La Louvière, Manage et Seneffe) ; que ce renouvellement de l'Assemblée générale et de l'Organe d'Administration aura lieu en juin 2025 et courra jusqu'en juin 2031 ;

Considérant que, par courrier du 20 janvier 2025, les cheffes de file MR et Les Engagés ont été sollicitées en vue de désigner un membre du Conseil communal apparenté de leur liste respective comme représentant de la Commune de Seneffe au sein de l'ASBL AIS Logicentre ;

Considérant qu'en date du 29 janvier 2025, le groupe politique Les Engagés a proposé la candidature de Madame Dominique JANSSENS ;

Considérant qu'en date du 10 février 2025, le groupe politique MR a proposé la candidature de Monsieur Hubert CHAPELAIN ;

Considérant que Madame Dominique JANSSENS et Monsieur Hubert CHAPELAIN remplissent les conditions ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

À l'unanimité :

Désigne Monsieur Hubert CHAPELAIN (apparenté MR) et Madame Dominique JANSSENS (apparentée Les Engagés) pour représenter la Commune au sein de l'ASBL "AIS Logicentre".

Article 2

Transmet la présente délibération à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale Logicentre".

13. Désignation des membres représentant la Commune au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi de Seneffe pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu le courrier du 7 mars 2025 de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi" de Seneffe invitant la Commune à désigner les 6 représentants au sein de l'ASBL ;

Considérant que les 6 mandats doivent être attribués en tenant compte de la proportionnalité entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du Conseil communal ;

Considérant que la répartition des 6 mandats est la suivante : 4 pour la majorité et 2 pour la minorité ;

Considérant que les représentants désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal ;

Considérant que les groupes politiques faisant partie du Conseil communal ont été invités à transmettre un acte de présentation pour les candidats de leur parti respectif ;

Considérant les candidatures reçues :

- LB (Majorité) : DUJARDIN Nicolas, MABILLE Céline et Daniel BOURLARD ;
- Les Engagés (Majorité) : AERNOUT Andrée ;
- PS (Minorité) : PECRIAUX Sophie et CLERINCX Pascal ;
- Ecolo (Minorité) : SCHEYS Michel ;

Considérant que, pour la majorité, le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que, pour la minorité, le nombre de candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/2 CDLD ;

Considérant qu'un membre du Conseil a sollicité un vote à bulletins secrets pour la minorité, le vote s'opère selon ce mode de scrutin, conformément à l'article L1122-34 § 2/3 CDLD ;

Considérant que 19 bulletins de vote ont été distribués aux Conseillers communaux ;

Considérant que 19 bulletins ont été retrouvés dans l'urne dont 1 bulletin nul ;

Considérant que Madame Sarah LESSEIGNE et Madame Céline MABILLE, les deux plus jeunes Conseillères communales non candidates à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins de vote et le recensement des voix ;

Considérant le résultat des votes : 12 voix pour Madame Sophie PECRIAUX, 12 voix pour Monsieur Pascal CLERINCX, 11 voix pour Monsieur Michel SCHEYS et 1 bulletin nul.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation des 4 représentants communaux pour la majorité au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi de Seneffe : Monsieur Nicolas DUJARDIN, Madame Céline MABILLE, Monsieur Daniel BOURLARD et Madame Andrée AERNOUT.

Article 2

Par 12 voix pour et à scrutin secret :

Désigne les 2 représentants communaux pour la minorité au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi de Seneffe : Madame Sophie PECRIAUX et Monsieur Pascal CLERINCX.

Article 3

Transmet la présente délibération à l'ALE de Seneffe.

14. Désignation des membres représentant la Commune au sein de la Commission Consultative "Commune Hospitalière" pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2025 décidant de renouveler la Commission Consultative "Commune Hospitalière" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission ;

Considérant que ledit ROI prévoit que la Commission soit composée comme suit :

- 4 membres du Conseil communal répartis de manière proportionnelle, à savoir : 2 LB, 1 Les Engagés, 1 PS, ainsi qu'un membre Ecolo "observateur" ;
- 3 membres du Conseil du CPAS (1 LB, 1 Les Engagés, 1 PS) ;
- 3 membres représentant la plateforme citoyenne "Commune Hospitalière" ;
- 3 membres représentant la société civile (renouvellement tous les trois ans) ;

Considérant que le 25 mars 2025 les groupes politiques faisant partie du Conseil communal ont été invités à rentrer un acte de présentation pour les candidats pour leur parti respectif ;

Considérant les candidatures reçues pour la délégation communale :

- 2 LB : NTINU MATONDO Joséphine et LESSEIGNE Sarah ;
- 1 Les Engagés : JANSSENS Dominique (Membre de droit) ;
- 1 PS : SADELLAH Amal
- 1 Ecolo "Observateur" : SCHEYS Michel ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

Considérant que la Présidence de la Commission est assurée par un membre de la délégation communale ;

Considérant que tous les groupes politiques faisant partie du Conseil communal, ayant droit à des membres ont été invités à transmettre un acte de présentation d'un candidat pour la présidence de la Commission ;

Considérant les candidatures reçus :

- LB : NTINU MATONDO Joséphine ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation des membres de la délégation communale comme suit :

- 2 LB : NTINU MATONDO Joséphine et LESSEIGNE Sarah ;
- 1 Les Engagés : JANSSENS Dominique (Membre de droit) ;
- 1 PS : SADELLAH Amal
- 1 Ecolo "Observateur" : SCHEYS Michel ;

Article 2

A l'unanimité :

Prend acte de la désignation de Madame Joséphine NTINU MATONDO pour assurer la Présidence de la Commission.

Article 3

A l'unanimité :

Invite le Centre Public de l'Action Sociale à transmettre ses candidats.

Article 4

A l'unanimité :

Invite la Plateforme citoyenne "Commune Hospitalière" à transmettre ses candidats.

Article 5

A l'unanimité :

Transmet l'information aux citoyens par le biais de l'Essor, du site Internet et de la page Facebook de la Commune et charge le Collège communal de désigner 3 personnes parmi les candidatures rentrées.

15. Présentation des comptes et bilan 2023 pour l'association Pirouline Pause-cartable

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2022 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que le Conseil communal a délégué au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par lui en sa séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que par son courrier du 21 octobre 2024, l'association Pirouline Pause-cartable a sollicité un subside auprès du service accueil extra-scolaire ;

Considérant que le subside est égal ou supérieur à 5.000 euros ;

Considérant que le demandeur a remis les documents requis à savoir le rapport d'activités, les comptes et bilan ainsi que la déclaration de créance ;

Considérant que les documents remis attestent que le subside a été utilisé aux fins déterminées par le Conseil communal.

Décide :

Article unique

Prend connaissance du rapport d'activités et des comptes et bilan de l'année 2023 de l'ASBL "Pirouline Pause-cartable".

16. Approbation du coût-vérité budget 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents du 5 mars 2008 modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016, du 13 juillet 2017 et du 21 décembre 2022 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008, envoyée aux communes le 1er octobre 2008 ;

Considérant que chaque Commune wallonne doit transmettre au Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;

Considérant que la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets a été informée en novembre 2024 qu'il n'était pas possible pour la Commune de Seneffe (changement de majorité et augmentation de la taxe à prévoir) de communiquer les chiffres dans les délais prescrits et qu'il le serait au printemps 2025 ; que le report du délai a été accepté ;

Considérant que le taux de couverture coût-vérité à atteindre pour 2025 est de 100% minimum et de 110% maximum ;

Considérant que la proposition de coût-vérité budget 2025 a été approuvée au Collège communal du 31 mars 2025 soit un total de 843.833,59 € de recettes et de 840.390,36 € de dépenses ; les prévisions donnant un taux de couverture du coût - vérité à 100 % ;

Considérant que les articles 040/36303 et 876/33201 seront adaptés lors de la modification budgétaire 2 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2025 ;

Après présentation de Madame JANSSENS ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponse de Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Arrête le taux de couverture du coût – vérité 2025 à 100 %.

17. Règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices pour l'exercice 2025

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales, les articles L3131-1 §1 3° et L3132-1° relatifs à la tutelle spéciale d'approbation et à la procédure des pièces justificatives et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, 29 octobre 2009, 7 avril 2011, du 9 juin 2016 et du 13 juillet 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux Communes de fournir un certain nombre de sacs « gratuits » dans le cadre du service minimum ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2025 relative au tableau prévisionnel du coût-vérité de la gestion des déchets pour l'exercice 2025, approuvant le taux à 100% ;

Considérant que la répercussion minimale, sur les bénéficiaires, des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit couvrir entre 95% et 110% du coût ;

Considérant que la Commune est sous plan de gestion, et que, dès lors ce taux doit osciller entre 100% et 110% ;

Considérant que, avec les recettes estimées, en additionnant les taux actuels pour les sacs poubelles et les taux de la taxe forfaitaire, nous atteignons le taux de 100% du coût ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant « *que le service minimum comporte notamment la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés; (...) Le nombre de sacs, vignettes ou vidanges visé à l'alinéa précédent varie selon la composition du ménage et est établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets* ».

Considérant que dans nos Règlements-taxes immondices antérieurs, ce service minimum de fourniture de sacs avait été remplacé par une diminution du taux de la taxe de 10€ ou 20€ en fonction de la composition du ménage et que ces Règlements-taxes avaient été approuvés par la tutelle ;

Considérant que dès lors deux possibilités s'offrent à la Commune :

- soit distribuer les sacs à l'Administration communale : nécessite un déplacement des citoyens à l'Administration qui ne fait plus sens à l'heure de l'objectif de simplification administrative (développement des e-guichets) ;
- soit gérer elle-même le process d'émission/reprise des chèques, ce qui ne constitue pas notre domaine d'action privilégié et va nécessiter de signer une convention avec des partenaires de la grande distribution afin qu'ils refacturent à la Commune les sacs donnés aux citoyens en échange d'un bon à valoir qui devra être émis par la Commune (avec tous les risques de falsification potentielle qui en découlent) ;

Considérant que ces deux solutions s'avèrent coûteuses pour les Villes et Communes ;

Considérant que le nouveau système de collecte mis en place à Seneffe depuis janvier 2020 est basé sur la séparation des déchets organiques ;

Considérant que ce schéma de collecte respecte le plan wallon des déchets en établissant une collecte sélective des déchets organiques, en mettant à disposition de chaque ménage un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons et en installant des points d'apport volontaires dans l'entité de Seneffe ; Que ce nouveau schéma de collecte a déjà porté ses fruits en diminuant considérablement le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte inclut notamment les éléments suivants :

- séparation du contenu du sac résiduel en un sac organique d'une part et en un sac résiduel d'autre part ;
- mise en place de divers points d'apport volontaire pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel ;

Considérant que dans ce contexte la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients avec nombre de levées ne paraît plus satisfaisante dès lors que le flux de déchets ménagers a été séparé en deux flux et que l'objectif est de limiter au maximum le flux de déchets résiduels, que la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour des citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des 2 solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels – ramassage en porte-à-porte et apport en points d'apport volontaire – et qu'elle serait en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui entend proposer plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Considérant que depuis plus de 10 ans certaines Villes et Communes wallonnes ne distribuent pas de sacs et que leurs Règlements taxes n'ont jamais fait l'objet de rejet des organes de Tutelle ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 3 avril 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 3 avril 2025 par la Directrice financière et joint en annexe.

Décide, par 15 voix pour et 4 voix contre (Monsieur CARPIN, Madame MATHIEU, Madame SADELLAH, Monsieur CLERINCX) :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle, perçue par voie de rôle, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices, à savoir :

- l'enlèvement, le traitement et la gestion des déchets ménagers ou autres ;
- l'accès gratuit au parc à conteneur ;
- la mise à disposition de poubelles publiques et de bulles à verre ;
- les points d'apport volontaire ;
- l'enlèvement de déchets divers sur la voie publique ;
- les prestations d'hygiène et de salubrité publique.

Article 2

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non un recours à ce service :

- par tout numéro de TVA/BCE desservi par le service de collecte, qu'une activité soit exercée à l'adresse ou non ;
- par tout chef de ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- par tout second résident.

Au sens du présent Règlement, on entend par :

- « ménage » : soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune ;
- « second résident » : toute personne qui, pouvant occuper un logement au 1^{er} janvier de l'exercice, n'est pas au même moment, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque l'adresse du numéro de TVA/BCE est également occupée à titre de résidence principale (inscription obligatoire au registre de population ou registre des étrangers) par un membre au moins de l'entreprise, l'association, etc. il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée. La preuve doit être faite avec une copie de la publication au Moniteur Belge.

Pour être taxé au tarif "ménage" en lieu et place du tarif "TVA/BCE", il appartient au réclamant de prouver que le chiffre d'affaires est égal à zéro.

Article 3

La taxe annuelle forfaitaire est perçue par voie de rôle et est fixée à :

- 97€ pour les ménages constitués d'une seule personne ;
- 123€ pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 133€ pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- 143€ pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 148€ pour les ménages constitués de 5 personnes et plus ;
- 184€ numéros de TVA/BCE renseignés sur l'entité ;
- 184€ pour les hôtels, centres d'accueil et les homes par tranche entamée de 10 lits.

Article 4

Peuvent prétendre à un tarif préférentiel de 51€, les chefs de ménage, qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, émargent auprès du Centre Public d'Action Sociale :

- au revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- à l'initiative locale d'accueil (ILA).

Et ce, sur production d'un listing émanant du CPAS.

Article 5

1. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, à la Province ou à la Commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels.

2. Une exonération de la taxe est accordée aux personnes qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition :

- sont **domiciliées ou hébergées** (code règlementaire wallon de l'action sociale de la santé) dans une maison de repos, dans une résidence-service, dans un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, dans un centre de soins de jour (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- relèvent de la catégorie « isolés » et sont **détenus** dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- disposent d'une adresse de référence.

3. Sont exonérées les ASBL, à moins qu'elles ne sollicitent le passage d'au moins une des collectes.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus. Lorsque le rappel est fait par lettre recommandée, les frais de rappel d'un montant de 10€ seront portés à charge du contribuable.

Article 7

La Commune de Seneffe recueille les données dans le cadre d'établissement et de recouvrement des taxes, telles que déterminées par les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD.

Les informations transmises sont réservées à l'usage exclusif de la Commune de Seneffe et ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi.

Conformément au RGPD, le redevable bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression, pour un motif légitime, de données à caractère personnel.

Pour ce faire, il y a lieu d'introduire une demande au Délégué à la protection des données, 21 rue Lintermans à 7180 Seneffe.

La Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 7 ans suivant l'année donnant nom à l'exercice et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'Autorité de protection des données, sur le site : autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir.

Article 8

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de Tutelle conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il abroge et remplace tout autre règlement antérieur relatif au même objet.

Une copie en est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

18. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 19 mars 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus ;

Après présentation de Monsieur DUJARDIN et intervention de Monsieur CARPIN.

Décide, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 2 abstentions (Monsieur CARPIN et Madame MATHIEU) :

Article unique

Approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	16/10/2023	20/02/2025	19/03/2025	22/04/2025
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.655,65	20.319,50	20.319,50	20.319,50
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.844,65	13.844,65	13.844,65	13.844,65
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.867,95	93.152,00	93.152,00	93.152,00
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.867,95	6.310,00	6.310,00	6.310,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	20.523,60	113.471,50	113.471,50	113.471,50
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.935,00	5.180,65	5.180,65	5.180,65
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	14.588,60	12.126,56	12.126,56	12.126,56
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	86.842,00	86.842,00	86.842,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	20.523,60	104.149,21	104.149,21	104.149,21
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	9.322,29	9.322,29	9.322,29

19. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 mars 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 19 mars 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 2 abstentions (Monsieur CARPIN et Madame MATHIEU) :

Article unique

Approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Saint Martin à Petit-Roeulx-lez-Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	18/09/2023	11/03/2025	19/03/2025	22/04/2025
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	14.628,95	14.836,23	14.836,23	14.836,23
dont le supplément ordinaire (art. R17)	14.537,95	14.537,95	14.537,95	14.537,95
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.702,65	10.488,73	10.488,73	10.488,73
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	2.702,65	10.488,73	10.488,73	10.488,73
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	17.331,60	25.324,96	25.324,96	25.324,96
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.941,00	3.211,02	3.211,02	3.211,02
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	6.390,60	4.377,94	4.377,94	4.377,94
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.331,60	7.588,96	7.588,96	7.588,96
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	17.736,00	17.736,00	17.736,00

20. Approbation du compte 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Coeur à Bois des Nauwes

Le Conseil, en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1321-1 – L3111-1 et L3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2025 ;

Vu l'arrêté d'approbation de l'Évêché de Tournai en date du 19 mars 2025 ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Décide, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur CLERINCX) et 2 abstentions (Monsieur CARPIN et Madame MATHIEU) :

Article unique

Approuve le compte 2024 de la Fabrique d'église Notre Dame du Sacré-Coeur de Bois des Nauwes aux montants suivants :

	Budget 2024	Compte 2024	Compte 2024	Compte 2024
	Commune	Fabrique	Évêché	Commune
	21/11/2023	20/02/2025	19/03/2025	22/04/2025
BALANCES				
TOTAL - RECETTES				
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	8.106,91	7.906,90	7.906,90	7.906,90
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.486,91	7.486,91	7.486,91	7.486,91
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.763,46	13.909,88	13.909,88	13.909,88
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.763,46	7.895,63	7.895,63	7.895,63
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	17.870,37	21.816,78	21.816,78	21.816,78
TOTAL - DÉPENSES				
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.170,00	1.968,70	1.968,70	1.968,70
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	8.700,37	7.445,26	7.445,26	7.445,26
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	6.000,00	5.579,25	5.579,25	5.579,25
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	17.870,37	14.993,21	14.993,21	14.993,21
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	6.823,57	6.823,57	6.823,57

21. Marché conjoint d'achat de petit matériel informatique (INF06/2025) - Approbation du CSCh, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment les articles 2,36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 mars 2025 approuvant la participation au marché conjoint d'achat de petit matériel informatique et mandatant la Commune pour qu'elle intervienne en qualité de pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché ;

Considérant que le marché de petit matériel informatique arrive à échéance et qu'il y a lieu de le relancer ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n°INF06/2025 relatif au marché "Marché conjoint d'achat de petit matériel informatique" établi par le service Informatique et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.000,00 € HTVA, soit 53.240,00 € TVAC pour une durée de quatre ans (Commune : 48.400,00 € TVAC et CPAS : 4.840,00 € TVAC) ;

Considérant que le marché est conclu pour une période d'un an, renouvelé annuellement, par tacite reconduction, pour une période maximum de 3 fois un an (quatre ans au total) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas mesure de définir avec précision les quantités de matériel dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux budgets :

- Commune : article 135/74253:20250050.2025 ;
- CPAS : article 138/74253:20250030.2025 & 138/14202.2025 ;

Considérant l'avis remis par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n°INF06/2025 et le montant estimé du marché "Marché conjoint d'achat de petit matériel informatique", établis par le service Informatique et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.240,00 € TVAC pour une durée de quatre ans (Commune : 48.400,00 € TVAC et CPAS : 4.840,00 € TVAC).

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise au CPAS.

Article 6

Finance ces dépenses par les crédits inscrits aux budgets :

- Commune : article 135/74253:20250050.2025 ;
- CPAS : article 138/74253:20250030.2025 & 138/14202.2025.

22. Consultance pour l'élaboration d'une stratégie immobilière autour de la Maison communale (DIR02/2025) - Approbation du CSC, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° DIR02/2025 relatif au marché “Consultance pour l'élaboration d'une stratégie immobilière autour de la Maison communale” établi par la Directrice générale et la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.892,56 € HTVA soit 64.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/73360:20250098.2025 ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière ;

Après présentation de Madame POLL ; interventions de Madame NTINU MATONDO et Monsieur CARPIN ; réponses de Madame POLL et Madame JANSSENS.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° DIR02/2025 et le montant estimé du marché “Consultance pour l'élaboration d'une stratégie immobilière autour de la Maison communale”, établis par la Directrice générale et la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.892,56 € HTVA soit 64.000,00 € TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/73360:20250098.2025.

23. Achat d'une balayeuse - Approbation du CSCh modifié, des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2024 attribuant le marché à la firme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du meilleur rapport qualité-prix (critères d'attribution) à savoir VAN DYCK MARCEL BELGIUM NV, Provinciebaan 71 à 2235 HOUTVENNE (BE0435.330.654) pour le montant d'offre contrôlé de 322.700,00 euros HTVA soit 390.467,00 euros TVAC avec les options suivantes comprises : Caméra 360° avec position des écrans à droite de l'opérateur et le graissage centralisé automatique ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2025 approuvant le retrait de la délibération de désignation du 30 décembre 2024, l'arrêt de la procédure du marché d'achat d'une balayeuse et la relance ultérieure du marché ;

Vu l'avis de marché paru le 22 octobre 2024 au Journal Officiel de l'Union européenne ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 783317 paru le 22 octobre 2024 au niveau national ;

Vu l'avis de non-attribution du marché publié le 13 mars 2025 ;

Considérant le Cahier Spécial des Charges n° TRA 33/2025 modifié relatif à la relance du marché “Achat d'une balayeuse ” établi par le service Travaux et la cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250033) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Approuve le Cahier Spécial des Charges n° TRA 33/2025 et le montant estimé de la relance du marché “Achat d'une balayeuse ”, établis par le service Travaux et la cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au Cahier Spécial des Charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 400.000,00 euros TVAC.

Article 2

Passe le marché par la procédure ouverte.

Article 3

Complète, approuve et envoie l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (n° de projet 20250033).

24. Dépense urgente et impérieuse par le Collège communal dans le cadre de la remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1.1°, b en vertu duquel il peut être recouru à la procédure négociée sans publication préalable dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles et non imputables au pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-6 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2025 relative au lancement du marché avec la procédure de faible montant, la consultation des firmes à consulter et l'accord d'utiliser une dépense urgente et impérieuse pour la remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2025 relative à la désignation de l'adjudicataire KINGSPAN-EPUR de Grâce-Hollogne pour un montant de 29.796,73 euros ;

Considérant que l'urgence impérieuse est demandée pour la remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux étant donné que celle-ci est à l'arrêt depuis quelque temps, que cela vient d'être découvert, et qu'il est urgent de la remettre en activité afin d'éviter la pollution des eaux autour du Château de Feluy ;

Considérant que le Collège communal du 24 mars 2025 a pris la décision de lancer un marché via une dépense urgente et impérieuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une remise à niveau du poste de relevage, une remise à niveau des réacteurs et d'une remise à niveau électromécanique du local technique ;

Considérant que l'estimation de cette remise en état s'élevait à +/- 30.000€ TVAC ;

Considérant que vu l'urgence, le service Technique a consulté les firmes suivantes :

- KINGSPAN-EPUR - Rue de la Bureautique, 1 - Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE - TVA : BE 0457.385.880 ;
- ATB - Rue des Ecomines, 13 à 4800 SPA - TVA : BE 0698.789.780 ;
- AQUASYSTEMES - Rue de la Douix, 5 à 4130 ESNEUX - TVA : BE 0698.789.780 ;

Considérant que le crédit pour cette remise en état n'existe pas et qu'un projet extraordinaire va être inscrit en MB220255 à l'article budgétaire : 877/72360:20250125.2025 REMISE EN ETAT DES STATIONS EPURATION ;

Considérant qu'étant donné l'urgence impérieuse, il a été fait application des articles 60 et 64 du RGCC ;

Considérant que la décision du Collège communal doit être communiquée au Conseil communal qui doit délibérer pour voir s'il admet ou non la dépense ;

Considérant l'avis de la Directrice financière.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Prend acte que le Collège communal du 24 mars 2025 a lancé un marché pour la remise en état de la station d'épuration de la Chaussée de Familleureux à Feluy en faisant application des articles 60 et 64 du RGCC et de l'article L1311-5 du CDLD pour urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Article 2

Admet la dépense engagée par le Collège communal du 31 mars 2025.

Article 3

Finance cette dépense par le crédit qui sera inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025. Cependant, vu l'urgence impérieuse, il sera fait application des articles 60 et 64 du RGCC.

25. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de police de la circulation routière le long de la RN 27 au carrefour avec la Rue Lintermans

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de Seneffe ;

Considérant que le projet prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Avenue Reine Astrid", au carrefour avec la Rue Lintermans ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Avenue Reine Astrid", au carrefour avec la Rue Lintermans.

26. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire de police de la circulation routière le long de la RN 27 au carrefour avec la Rue Ernest Solvay

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière sur le territoire de Seneffe ;

Considérant que le projet prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Mons", au carrefour avec la Rue Ernest Solvay ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie régionale.

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de réguler la circulation par une signalisation lumineuse tricolore, le long de la voirie régionale N27, dénommée "Chaussée de Mons", au carrefour avec la Rue Ernest Solvay.

27. Requête en intervention devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation introduite par les sociétés ELICIO S.A. et STORM 72 SRL

Le Conseil, en séance publique,

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2024 désignant un conseil juridique dans le cadre du dossier de demande de permis unique (PUN/22/202) introduite par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour quatre éoliennes sur Courcelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er juillet 2024 relatif à l'avis sur la demande de permis unique (PUN/22/202) introduite par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour quatre éoliennes sur Courcelles ;

Vu la décision du 28 août 2024 des Fonctionnaires technique et délégué octroyant un permis unique à ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et de deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et quatre aires de manutention ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 septembre 2024 relative à la décision sur la demande de permis unique (PUN/22/202) introduite par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour quatre éoliennes sur Courcelles ;

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 marquant accord sur le projet recours auprès du Gouvernement wallon contre l'octroi d'un permis unique par les Fonctionnaires technique et délégué pour la construction et l'exploitation par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL d'un parc de quatre éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et de deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que pour poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et quatre aires de manutention, tel que proposé par le Conseil désigné par le Collège communal en sa séance du 27 mai 2024 ;

Vu la décision du 6 janvier 2025 du Ministre DESQUENES de refuser sur recours le permis unique sollicité par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et de deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que pour poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et quatre aires de manutention ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2025 relative à la requête en annulation auprès du Conseil d'Etat déposée par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL dans le cadre de leur demande de permis unique (PUN/22/202) pour quatre éoliennes sur Courcelles ;

Vu le courrier du 14 mars 2025, réceptionné le 17 mars 2025, du Greffe du Conseil d'Etat nous transmettant copie de la requête en annulation déposée par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL ;

Considérant qu'en sa séance du 2 septembre 2024, le Collège communal a pris connaissance du permis unique délivré par les Fonctionnaires technique et délégué à ELICIO S.A. et STORM 72 SRL, décidé d'introduire un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre de cette décision et chargé le Conseil désigné d'introduire ce recours ;

Considérant le recours auprès du Gouvernement wallon de la Commune de Seneffe contre la décision du 28 août 2024 des Fonctionnaires technique et délégué octroyant un permis unique à ELICIO S.A. et STORM 72 SRL ;

Considérant la décision du Ministre DESQUENES de refuser le permis sollicité ;

Considérant la requête en annulation auprès du Conseil d'Etat déposée par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL, en date du 6 mars 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 bis, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ceux qui ont intérêt à la solution d'une affaire peuvent y intervenir ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de se porter partie intervenante devant le Conseil d'Etat pour faire valoir ses intérêts et ceux de sa population ;

Considérant que le Conseil d'Etat doit être saisi, par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce, dans les soixante jours à dater de la notification de la requête en annulation ;

Considérant qu'il s'agit d'une action en justice de la Commune en qualité de « demanderesse ».

Décide, à l'unanimité :

Article unique

Autorise le Collège communal à ester en justice et donc à introduire une requête en intervention devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la requête en annulation, auprès du Conseil d'Etat introduite par les sociétés ELICIO S.A. et STORM 72 SRL, de la décision du Ministre DESQUESNES de refuser sur recours le permis unique sollicité par ELICIO S.A. et STORM 72 SRL pour la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes, une cabine électrique (cabine de tête) et de deux transformateurs sur le territoire communal de Courcelles ainsi que pour poser des câbles de raccordement entre les éoliennes et la cabine de tête, créer un chemin d'accès et quatre aires de manutention.

28. Déclaration de vacance d'emploi de deux postes d'ouvrier de niveau D par promotion dans le cadre ouvrier

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 19 juillet 2022 fixant le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 9 août 2022 décidant de modifier le cadre du personnel communal non-enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2023 approuvée par la Tutelle spéciale d'approbation le 12 décembre 2023 fixant le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 relative à l'approbation du budget 2025 et ses annexes ;

Vu le plan d'embauche 2025 qui prévoit deux promotions d'ouvrier E vers D ;

Considérant que le cadre ouvrier prévoit 18 postes d'ouvrier de niveau D ;

Considérant que 5 postes sont libres ;

Considérant que cela a été inscrit dans le plan d'embauche 2025 approuvé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de permettre aux agents en place une progression normale de leur carrière, entre autres sous forme de promotion, dans les limites des emplois inscrits au cadre et disponibles ;

Considérant qu'il est des devoirs du Conseil communal de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles à la bonne marche de l'Administration ;

Considérant que le statut administratif prévoit, en son article 44, que le Collège communal organise les épreuves de promotion d'après les programmes arrêtés dans l'annexe 1 du statut administratif ; qu'il ressort que les conditions de promotion pour le poste d'ouvrier de D2 sont les suivantes :

- être titulaire de l'échelle E2 ou E3 (ouvrier) ;
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) ;
- réussir l'examen d'accession au niveau D comportant l'épreuve suivante :
- épreuve d'aptitude professionnelle : sera déterminée par délibération au Collège communal en fonction de l'emploi ;
- pour réussir, les candidat.e.s doivent obtenir une note d'au moins 60% ;
- la commission de sélection est composée de :
- la Directrice générale ou son délégué ;

- le responsable des travaux et/ou un agent titulaire d'un grade des niveaux A, C1-2, C3-4, D9-10 ;
- un responsable RH ;
- un expert extérieur selon l'emploi à conférer ;
- en qualité d'observateur ;
- un Conseiller communal de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- un membre de chaque organisation syndicale ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir deux emplois d'ouvriers de niveau D par promotion.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Déclare vacant deux postes d'ouvrier de niveau D.

Article 2

Décide d'ouvrir par un appel interne deux emplois de promotion d'ouvrier E vers D.

Article 3

Charge le Collège communal d'entamer la procédure de nomination par promotion de deux ouvriers de niveau D en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

29. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 140 élèves au 21 mars 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 24 mars 2025 ; les emplois passant de 6,5 à 7.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 24 mars 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

30. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Feluy

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente soit le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Feluy est de 72 élèves au 21 mars 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 24 mars 2025 ; les emplois passant de 3,5 à 4.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Feluy à partir du 24 mars 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

31. Création d'un emploi d'instituteur.trice maternel.le à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que ladite circulaire permet l'ouverture de classes le 11^{ème} jour de classe après les congés de détente soit le lundi 24 mars 2025 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles est de 73 élèves au 21 mars 2025 et ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur.trice maternel.le à partir du 24 mars 2025 ; les emplois passant de 3,5 à 4.

Décide, à l'unanimité :

Article 1

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi 13/26 périodes par semaine en section maternelle à l'école communale de Petit-Roeulx-lez-Nivelles à partir du 24 mars 2025.

Article 2

Sollicite de Madame la Ministre de l'Éducation, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

32. Motion de soutien en faveur du personnel licencié suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur voté au Conseil communal du 24 mars 2025 ;

Considérant que l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté au Conseil communal du 24 mars 2025 prévoit que :

"Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;*
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;*
- c) que, si elle donne lieu à une décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent Règlement ;*
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;*
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal".*

Considérant que Monsieur Michaël CARPIN a introduit, au nom du groupe politique PS, une demande d'inscription d'un point supplémentaire à la séance du Conseil communal du 22 avril 2025 ;

Considérant que ce point concerne une motion exprimant la solidarité avec les travailleurs et travailleuses impactés par la fermeture de Cora et appelant à la mise en place du politique de sauvegarde de l'emploi ;

Considérant qu'une concertation a eu lieu entre les différent.e.s chef.fe.s de groupe politique faisant partie du Conseil communal.

Décide à l'unanimité :

Article 1

Exprime sa profonde solidarité et son soutien aux employés licenciés suite à la fermeture des magasins Cora en Belgique.

Article 2

Appelle les autorités régionales et fédérales à mettre en place, en concertation avec les organisations syndicales, toutes les mesures nécessaires pour accompagner les travailleurs concernés, notamment via des cellules de reconversion, des formations et un soutien actif à la réinsertion. De veiller au respect strict de la loi Renault.

Article 3

Encourage les entreprises locales et régionales à se mobiliser pour offrir des opportunités d'emploi aux personnes impactées par ces fermetures.

Article 4

Charge le Collège communal de transmettre cette motion aux représentants syndicaux concernés, au Gouvernement wallon et au Gouvernement fédéral, afin de leur faire part du soutien de la Commune de Seneffe.

33. Proposition d'une candidature au sein de l'Organe d'Administration de l'Intercommunale IMIO pour la législature 2024-2030

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'Intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2025 proposant les candidats pour l'Organe d'Administration de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que l'article L1122-34 §2 du CDLD prévoit que le Conseil communal nomme les membres de toutes les Commissions relatives à l'Administration de la Commune ainsi que les représentant.e.s du Conseil communal dans les Intercommunales et autres personnes morales dont elle est membre ;

Considérant que la Commune peut proposer des candidats pour le renouvellement des mandats d'Administrateurs ;

Considérant qu'en tenant compte des déclarations d'apparentements individuelles facultatives ou de regroupement émanant des Conseils communaux, provinciaux et de l'Action Sociale, l'Organe d'Administration sera composé de 20 Administrateurs et de deux observateurs dont 17 postes pour les associés communaux répartis comme suit :

- 7 pour la famille politique MR ;
- 5 pour la famille politique Les Engagés ;
- 5 pour la famille politique PS ;

Considérant que le Conseil communal du 24 mars 2025 a proposé les candidatures de Monsieur Hubert CHAPELAIN et de Madame Bénédicte POLL pour la famille politique MR ;

Considérant que le bureau politique du mouvement "Les Engagés" du 7 avril 2025 a désigné Madame Dominique JANSSENS à l'Organe d'Administration de l'Intercommunale IMIO pour la famille politique "Les Engagés" ;

Considérant que le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD.

Décide :

Article 1

A l'unanimité :

Propose la candidature de Madame Dominique JANSSENS pour l'Organe d'Administration pour la famille politique "Les Engagés".

Article 2

Transmet la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

34. Réponses aux questions orales et aux questions d'actualité

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les questions orales sont abordées dans leur ordre d'arrivée.

La première question est posée par **Madame MICHEL** :

« À la suite de la rénovation des égouttages, des trottoirs et des places de stationnements d'une partie de la Rue des Carrières à ARQUENNES, il était prévu l'installation d'un appareil de retrait d'argent. Des citoyens nous ont interpellé demandant quand le distributeur de cash Rue des Carrières serait installé. Quand est-il ? Y-a-t-il déjà des conventions prises avec la société BATOPIN ?

Monsieur DUJARDIN répond qu'il est en effet prévu d'installer un distributeur d'argent à la Rue des Carrières. Dans le cadre des travaux qui ont été réalisés à la Rue des Carrières, le Collège projetait aussi un abri vélos. Il avait été proposé de fusionner ces deux projets pour que le distributeur puisse s'intégrer dans cet abri. Une première demande de permis a été introduite par BATOPIN courant 2024 qui a fait l'objet d'un refus par le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne. C'est en effet le Fonctionnaire délégué qui prend la décision dans ce dossier. Il y a eu un refus parce qu'il souhaite que l'on conserve les superficies de l'abri vélos et il y avait des questions purement urbanistiques. Une deuxième demande de permis a donc été introduite auprès du Fonctionnaire délégué dans le courant du mois d'octobre. Le Fonctionnaire délégué a demandé des plans modificatifs. Dans ce cadre-là, une nouvelle demande de permis a été introduite début de cette année. L'enquête est en cours et ils espèrent pouvoir installer rapidement ce distributeur qui est vivement attendu par les habitants de l'entité. Des discussions ont déjà eu lieu avec Batopin concernant la convention relative à la gestion et l'utilisation de ce distributeur.

La deuxième question est posée par **Monsieur CLERINCX** :

« La question porte sur la passerelle cyclo piétonne d'Arquennes. Un reportage d'Antenne Centre a retenu notre attention. L'Echevin de la Mobilité faisait le point sur le début des travaux de la ligne 141 du RAVEL entre Seneffe et Arquennes. Le point a été abordé lors du dernier Conseil communal. Par contre, la fameuse passerelle n'a pas fait l'objet de commentaires. Quel est l'état de ce dossier ? Le passage pourra-t-il se faire un jour ? ».

Monsieur DUJARDIN répond qu'ils sont en attente. Une action a été introduite par la SNCB à laquelle se sont jointes la Région wallonne et la Commune de Seneffe. Le dossier est au Tribunal et une audience est prévue demain. Ils attendent avec impatience que le dossier puisse être plaidé. Ils espèrent une issue favorable dans ce dossier pour pouvoir avancer. Les travaux sur la ligne 141 ont débuté. La fin des travaux est prévue fin de l'année ou début de l'année prochaine. Ils espèrent poursuivre dans cette dynamique pour pouvoir utiliser cette passerelle dans les plus brefs délais.

La troisième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« La question concerne la circulaire du Ministre Wallon DESQUENNES sur l'interdiction de taxer les pylônes de télécommunication. Depuis décembre 2024, la Région Wallonne interdit aux Communes ou aux Provinces de taxer les mâts, pylônes ou antennes de télécommunication. Quel sera l'impact budgétaire sur les finances communales pour les années 2024 à 2026 concernées par cette circulaire ? ».

Madame POLL répond que c'est un accord qui reconduit les accords précédents. Depuis 2016, il y a un accord pour ne plus taxer. Il n'y a pas de pertes de recettes pour la Commune puisque depuis 2016, la Commune ne taxe plus. En compensation, la Commune reçoit des subsides qui s'appellent « Tax on Pylons » de la Région wallonne. Il y a eu un premier appel auquel la Commune a répondu, ce qui a permis de financer le nouveau logiciel au service Travaux avec un montant de 186.000 euros en 2022. Il va y avoir un nouvel appel à projet « Tax on Pylons ». Il n'y a donc pas d'impact pour la Commune vu que c'est déjà la situation depuis 2016.

Monsieur CARPIN demande s'il y a beaucoup de pylônes de communication sur le territoire de Seneffe.

Madame POLL pense qu'il y en a une dizaine mais elle ne peut pas s'avancer sur un nombre exact.

La quatrième question est posée par **Madame MATHIEU** :

« La question concerne l'adhésion de la Commune de Seneffe à l'Agence de Mobilité MOBILESEM. Le Collège a annoncé l'arrêt de la collaboration avec MOBILESEM. Le collège peut-il faire le point sur les projets qui ont été mis en place, ceux qui ne seront pas poursuivis et ceux que vous allez garder ? Quel bilan tirez-vous de cette collaboration ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que MOBILESEM est une agence de mobilité qui est active sur le territoire de Charleroi Métropole auquel appartient la Commune de Seneffe. C'est une ASBL créée en 2011 au départ de l'Entre Sambre et Meuse notamment pour répondre aux demandes en matière de mobilité. La Commune de Seneffe a adhéré au service MOBILESEM sachant qu'il avait développé une expertise pour justement trouver des solutions individualisées par rapport à des problèmes de mobilité. MOBILESEM propose un service de base qui est une centrale de mobilité. Ils ont comme mandat de mobiliser toutes les solutions possibles pour trouver une solution que ce soit les TEC, les taxis sociaux ou des services de transport. Dans le cadre de la convention, ils avaient également la possibilité de mobiliser des activités complémentaires qui sont extrêmement larges et qui sont des activités que la Commune a déjà mises en place comme notamment l'action « 2 mois 2 roues » ou le brevet du cyclisme dans les écoles. Le panel des ateliers est relativement large. En 2024, dans le cadre de ces activités complémentaires, la Commune avait développé des activités au niveau des ateliers techniques du vélo ou en termes d'accidentologie.

Début de cette année, avant le renouvellement, ils ont souhaité faire le bilan de cette collaboration qui avait été mise en place. Le premier pan d'analyse s'est porté sur le service de base qui est proposé par MOBILESEM. Le constat a été fait que le service qui était proposé au niveau du territoire ne répondait pas aux attentes. Pour l'année 2024, la Commune a eu 54 échanges de citoyens vers cette plateforme. Une trentaine concerne des demandes de solutions de mobilité. Ce qui est évidemment peu par rapport aux problématiques sachant que ces services ne sont pas gratuits. Pour 2025, il est demandé 65 cents par habitant. On parle donc d'un budget annuel de 7.000 euros. L'objectif n'a donc pas été atteint. Ils ont donc décidé de ne pas renouveler ce type d'adhésion sachant qu'en plus le CPAS a un service transport qui permet aussi de répondre à ce type de problématique dans un cadre qui est bien défini mais en tout cas la Commune dispose de ce type de solutions. Cela ne veut pas dire que le Collège ne réfléchit pas à des solutions alternatives. Des centrales mobilité existent également sur le territoire du Brabant wallon. Ils ont prévu des contacts avec eux. C'est un bassin de vie proche de l'entité. Le Collège va continuer à chercher des solutions en termes de mobilité. Ils continueront également à mettre en place des activités diverses avec le service Mobilité. Enormément d'activités ont déjà été mises en place et se poursuivent comme « 2 mois, 2 roues » et le brevet cycliste.

La cinquième question est posée par **Monsieur CARPIN** :

« La question concerne « Je cours pour ma forme ». Je reviens une fois de plus sur cette initiative qui me tient particulièrement à cœur. Diverses réunions devaient se tenir avec les coaches. Ces réunions se sont-elles tenues ? Qu'en est-il ressorti ? ».

Monsieur COGGHE répond qu'ils ont rencontré tous les coaches le 18 mars 2025 avec le service Sports de la Commune. Ils ont discuté de l'évolution du projet pour qu'ils prennent plus d'autonomie. Une prochaine rencontre devrait avoir lieu en mai pour finaliser le nouveau projet.

Monsieur CARPIN rétorque qu'il n'a pas beaucoup d'informations quant à la façon de réformer ce projet. C'est un projet qui lui tient à cœur. Il ne comprend pas la volonté du Collège de les rendre plus indépendants. On parle d'une activité sportive. Il pourrait relever plusieurs points de la Déclaration de Politique communale qui vont à l'encontre de ce que le Collège souhaite faire aujourd'hui. Mercredi passé, lors de la remise des mérites sportifs, Madame POLL et Madame DETHIER vantaient les mérites de « Je cours pour ma forme ». Ce sont des coaches qui sont consacrés à 100% au coaching et qui ont donc besoin de ce support administratif qui selon les informations qui ont été fournies au Conseiller par la Directrice financière et la Directrice générale ne sont pas spécialement prenantes ni au niveau temps ni au niveau financier. Il pense que, donner l'indépendance aux coaches sous forme d'association de fait ou d'ASBL, va leur donner des responsabilités supplémentaires. Le Conseiller craint qu'à un certain moment les coaches se lassent et aillent faire du sport ailleurs. Ce projet existe depuis plusieurs années sous la forme actuelle. Il coûte 1.500 euros par an. Monsieur CARPIN ne voit pas l'utilité d'ajouter des tracasseries aux coaches. Il insiste sur le fait que le sport pour tous est dans le programme du Collège. Madame POLL disait encore mercredi passé que tout était fait pour que le sport soit pour tous. Le Conseiller suggère de joindre la parole aux actes.

Monsieur COGGHE répond que, déjà à la création de « Je cours pour ma forme » en 2017, il était prévu que le principe de l'autonomie s'installe de plus en plus au niveau du projet. Le Collège souhaite vraiment que le projet devienne une association de fait qui gèrera les inscriptions, les paiements, les cotisations, etc car cela demande quand même un certain temps aux services Finances et Sports de gérer cela.

Monsieur CARPIN remercie l'Echevin pour la transparence mais il pense que le Collège prend un risque et le Conseiller ne suit pas cette décision.

Madame POLL intervient en précisant qu'il n'y a pas actuellement de décision mais des discussions en cours et le but est de limiter le nombre d'intermédiaires dans le processus.

La sixième question est posée par **Madame SADELLAH** :

« Des travaux de ravalement et de pose de tarmac ont été réalisés sur la N27 entre Seneffe et Arquennes. Il s'agit de plus ou moins grandes rustines, mais absolument pas une réparation en bonne et due forme, qui serait bien nécessaire sur cet axe fort fréquenté. L'Echevin des Travaux sortant nous avait à l'époque signalé qu'un mail avait été envoyé aux autorités compétentes pour réparer cette route, avec les résultats que l'on connaît hélas. Des contacts ont-ils été noués avec le Ministre compétent lors de sa visite à Centropôle le 25 février dernier ou à un autre moment ? ».

Monsieur DUJARDIN répond que le Collège rejoint la Conseillère sur le fait qu'il faudrait, sur cette Nationale, une intervention structurelle car en effet, les interventions sont des réparations de bonne fortune mais qui ont malgré tout le mérite d'exister en tout cas sur des tronçons qui sont quand même très importants. Le Collège a pris plusieurs initiatives au niveau de la Région wallonne. Premièrement, ils ont sollicité une rencontre avec le nouveau Ministre en charge de cette thématique pour aborder la question de cette Nationale 27. C'est un sujet qui avait déjà été relayé lors de la visite de Centropôle. Pour aller plus loin et avoir un débat de fond, il a été demandé aux services Mobilité et Travaux une analyse précise des difficultés rencontrées sur cette voirie. Ils vont travailler pour affiner leur demande et savoir ce qu'ils souhaitent exactement pour cette Nationale. Cette problématique sera abordée lors de leur rencontre avec le Ministre. Dans un autre cadre, ils souhaitent également avoir des réunions plus régulières avec la Région wallonne. Ils ont sollicité une rencontre avec la Région pour aborder ce sujet pour l'entretien de cette voirie mais également sur la volonté de réaliser un certain nombre d'aménagements. Le troisième point concerne la plateforme mise à disposition par la Région wallonne. La Commune a pris le pli d'utiliser cette plateforme pour remonter l'information vers la Région wallonne et avoir en tout cas une intervention et avoir une discussion plus transparente et plus efficace.